

Paritair Comité voor de metaal-, machine- en elektrische bouw

Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

Collectieve arbeidsovereenkomst van 21 januari 2013

Convention collective de travail Du 21 janvier 2013

Collectieve Arbeidsovereenkomst, in toepassing van het nationaal akkoord 2011-2012, over de eindejaarspremie en beroepsvorming in de provincie Namen

Convention collective de travail relative à l'application de l'accord national 2011-2012, à la prime de fin d'année et à la formation professionnelle en province de Namur

Enig artikel. Bekrachtigd is de als bijlage overgenomen collectieve arbeidsovereenkomst van 15 december 2011 betreffende de eindejaarspremie en beroepsvorming in de provincie Namen.

Article unique. Est approuvée la convention collective de travail, reprise en annexe, du 15 décembre 2011 relative à la prime de fin d'année et à la formation professionnelle en province de Namur.

d

COMMISSION PARITAIRE DES CONSTRUCTIONS
METALLIQUE, MECANIQUE ET ELECTRIQUE

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ACCORD
NATIONAL 2011-2012, À LA PRIME DE FIN D'ANNÉE ET À LA FORMATION
PROFESSIONNELLE EN PROVINCE DE NAMUR**

CHAPITRE I – OBJET

Article 1

La présente convention collective provinciale de travail est conclue dans le suivi de la Convention collective de travail conclue le 11 juillet 2011 en CP 111 et relative à l'accord national 2011-2012.

Elle est la manifestation de la volonté des partenaires sociaux de la Province de Namur de rencontrer les intérêts des travailleurs et des entreprises en tenant compte des spécificités du tissu socio-économique de la Province et en maintenant le dialogue social constructif déjà en place.

CHAPITRE II – CHAMP D'APPLICATION

Article 2

La convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises de la province de Namur ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exception des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques.

CHAPITRE III – POUVOIR D'ACHAT

Article 3

Conformément à l'application de l'article 7 de l'accord national 2011-2012 conclu en CP111 et plus spécialement son §3, les parties actent

1. Que les salaires effectifs des ouvriers de la Province de Namur sont augmentés de 0,15% à partir du 1^{er} janvier 2013 en lieu et place de l'augmentation de la cotisation pour le fonds de pension sectoriel de 0,2% prévue au premier paragraphe du même article.
2. Que le Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques prélèvera auprès des employeurs une cotisation supplémentaire de durée déterminée de 0,10% pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.
Cette cotisation sera utilisée pour constituer une réserve provinciale Namur en faveur des ouvriers concernés à partir du 1^{er} janvier 2013.
La section paritaire régionale de Namur décidera de l'affectation optimale de ce budget pour le 31 décembre 2013.

CHAPITRE IV – FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 4

Conformément aux statuts du fonds de formation tel que modifiés par l'assemblée générale du 6 juillet 2010, la dénomination ASBL I.F.M.H.N. (Institut de Formation Métal Hainaut Namur) telle que prévue à l'article 3 de cette convention devient ASBL F.F.I.H.N. (Fonds de Formation de l'Industrie en Hainaut-Namur) à partir du 6 juillet 2010.

Article 5



A partir du 1^{er} janvier 2013, le taux de cotisations tels que prévus à l'article 5 de la convention collective de travail mentionnée ci-dessus est porté à 0,39% du total des rémunérations brutes déclarées (108 p.c.) à l'O.N.S.S. majorées des cotisations patronales à cet organisme.

Par ailleurs, à dater du 1^{er} janvier 2013, les entreprises de moins de 10 travailleurs seront dispensées de la cotisation au fonds de formation dont question ci-dessus.

En conséquence, l'article 5 de la convention collective de travail du 17 septembre 2001 relative à la formation professionnelle dans la Province de Namur applicable aux employeurs des fabrications métalliques est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Les entreprises auxquelles la présente convention collective de travail s'applique, verseront trimestriellement à l'ASBL F.F.I.H.N., à partir du 1^{er} janvier 2013, une cotisation égale à 0,39 p.c. du total des rémunérations brutes déclarées (108 p.c.) à l'O.N.S.S. majorées des cotisations patronales à cet organisme. »

A partir de cette même date, les entreprises occupant moins de 10 travailleurs sont dispensées de cette cotisation.»

CHAPITRE V – PRIME DE FIN D'ANNEE

Article 6

L'article 4 de la convention collective de travail du 22 janvier 1990 relative à la prime de fin d'année pour la Province de Namur (AR du 4 décembre 1990 paru au MB du 05 janvier 1991) est remplacé par la disposition suivante :

« A partir de l'exercice 2013, le montant de la prime de fin d'année est fixé à 3 % du salaire annuel brut.

Le salaire annuel brut est fixé sur la base du salaire payé pour les heures de prestations effectives. Sont assimilées à des heures de prestations effectives, les heures perdues pour les accidents du travail, les accidents survenus sur le chemin du travail et les maladies professionnelles; dans ces cas, l'assimilation ne peut dépasser un mois par incapacité de travail; l'assimilation se compte depuis le début de l'incapacité, la rechute étant considérée comme faisant partie de cette incapacité, si elle survient dans les quatorze jours de la reprise du travail.

L'augmentation de la prime de fin d'année minimum garantie provinciale ne peut entraîner d'augmentation des primes de fin d'années supérieures ou égales à ce minimum.

Les entreprises au niveau desquelles la prime de fin d'année pour l'année 2012 est inférieure à 3% et dont la prime de fin d'année est majorée à partir de 2013 en application du 1^{er} §, verseront à leurs ouvriers, en janvier 2013, une somme de 225€ brut au titre d'avance sur la prime de fin d'année 2013. »

CHAPITRE V – CONCERTATION SOCIALE

Article 7

Les parties rappellent leur engagement mutuel au respect des mesures sectorielles de paix sociale, de concertation et de prévention des conflits telles qu'elles sont notamment reprises dans la convention collective de travail du 20 décembre 2010 instaurant la charte de stabilité sociale.

Dans cet esprit et compte tenu des spécificités du tissu socio-économique provincial, il est convenu de tenir une réunion du comité restreint de la SPR provinciale pour les ouvriers de fabrications métalliques de la Province de Namur tous les deux mois étant entendu qu'une réunion mensuelle de la SPR provinciale Namur est programmée mensuellement pour le suivi des dossiers régionaux à présenter à la commission paritaire 111.

Dans ce cadre, les parties conviennent d'ores et déjà d'examiner pour la fin 2012, la problématique du niveau du salaire minimum garanti provincial.

CHAPITRE VI - DUREE DE LA CONVENTION

Article 8

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique.

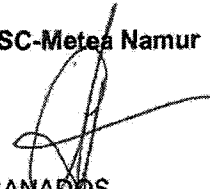
Fait à Namur le 15 décembre 2011

Pour la MWB Hainaut-Namur



Gérard LUWEL
Secrétaire Provincial

Pour la CSC-Meteeq Namur



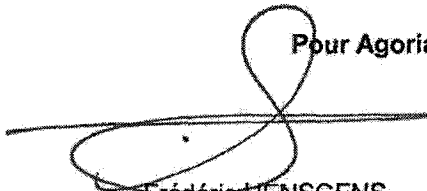
Alberto GRANADOS
Secrétaire principal

Pour la CGSLB Namur



Eugénie LEDOUX
Secrétaire provincial

Pour Agoria Hainaut-Namur



Frédéric HENSGENS
Directeur adjoint



Eric ROBERT
Directeur

Le Président de la SPR 111 de la Province de Namur



André BLAIMONT